

AVIS PUBLIC**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2025**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné que le *Règlement numéro 427-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026 – Soutien bureautique* adopté par les membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides lors de sa séance régulière tenue en date du 18 décembre 2025, est **entré en vigueur le 5 janvier 2026**.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du règlement au bureau de la MRC des Laurentides situé au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc, ou au bureau de chacune des villes et municipalités locales faisant partie de la MRC des Laurentides.

DONNÉ à Mont-Blanc, ce 5 janvier 2026.



Jérémie Vachon
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil des maires
de la Municipalité régionale de comté des Laurentides
tenue le dix-huitième jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq

Rés. 2025.12.9870

Adoption – Règlement 427-2025 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026 – Soutien bureautique

CONSIDÉRANT QUE des enjeux et préoccupations en matière de cybersécurité ont été soulevés dans le cadre d'un audit informatique, notamment en lien avec la décentralisation des services informatiques bureautiques au sein des différentes villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ces constats soulignent l'importance de regrouper la gestion de ces services au sein de la MRC des Laurentides, laquelle dispose de l'expertise et la capacité administrative nécessaires afin de coordonner un service de soutien informatique partagé entre les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative de coopération est une solution efficace, efficiente et à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts disposent, au sein de leur organisation, de ressources spécifiques en bureautique et qu'elles ne participeront donc pas à cette mutualisation;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie des Monts (RIDM) et la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) sont comprises dans le réseau informatique de la MRC des Laurentides et que les ressources de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peuvent assurer leur soutien bureautique;

CONSIDÉRANT QUE les contributions financières applicables à la RIDM et la RITL sont respectivement réparties entre leurs villes et municipalités membres, incluant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette mutualisation, la MRC des Laurentides s'engage à offrir les services suivants :

- Rôle de conseil impartial au niveau des besoins en acquisitions informatiques;
- Acquisition des appareils et périphériques selon les besoins et leur revente au prix coûtant;
- Configuration initiale des appareils, incluant l'installation de Windows et de la suite Office 365;
- Support bureautique et logiciel, à distance et sur site, selon les besoins;
- Support à domicile, sur le territoire de la MRC, pour les employés en télétravail, le cas échéant;
- Interventions d'urgence en dehors des heures régulières (soit les soirs, nuits et fins de semaine), moyennant une facturation au coût réel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'aux fins du présent règlement, la contribution payable par les municipalités est répartie au prorata du nombre d'utilisateurs au sein de chacune des municipalités, incluant un coût forfaitaire pour les frais de déplacement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1)

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement 427-2025 intitulé « *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 pour le soutien bureautique* », soit, et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme de 90 000 \$, aux fins de la contribution de 19 municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à la mutualisation d'un service de soutien informatique en bureautique au sein de la MRC, soit répartie de la façon suivante :

Amherst	3 582,09 \$
Arundel	3 582,09 \$
Barkmere	1 343,28 \$
Brébeuf	2 014,93 \$
Huberdeau	3 134,33 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 791,04 \$
Labelle	7 835,82 \$
La Conception	5 820,90 \$
Lac-Supérieur	6 940,30 \$
Lac-Tremblant-Nord	2 686,57 \$
La Minerve	5 820,90 \$
Lantier	4 701,49 \$
Mont-Blanc	7 388,06 \$
Montcalm	1 791,04 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	4 477,61 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	4 477,61 \$
Val-David	11 641,79 \$
Val-des-Lacs	3 805,97 \$
Val-Morin	7 164,18 \$
Total	90 000 \$

3. Les contributions visées sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la MRC des Laurentides.

4. Les contributions visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en un versement exigible le 1^{er} septembre 2026.

5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.

7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

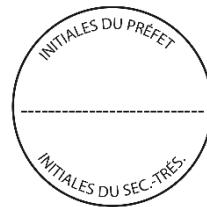
ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 22 décembre 2025


Jérémie Vachon
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

N.B. : Cette résolution n'a pas été ratifiée par le conseil

**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-2025

**DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC DES
LAURENTIDES PAR CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE EST COMPRIS
DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 – SOUTIEN BUREAUTIQUE**

CONSIDÉRANT QUE des enjeux et préoccupations en matière de cybersécurité ont été soulevés dans le cadre d'un audit informatique, notamment en lien avec la décentralisation des services informatiques bureautiques au sein des différentes villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE ces constats soulignent l'importance de regrouper la gestion de ces services au sein de la MRC des Laurentides, laquelle dispose de l'expertise et la capacité administrative nécessaires afin de coordonner un service de soutien informatique partagé entre les municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative de coopération est une solution efficace, efficiente et à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts disposent, au sein de leur organisation, de ressources spécifiques en bureautique et qu'elles ne participeront donc pas à cette mutualisation;

CONSIDÉRANT QUE la *Régie incendie des Monts* (RIDM) et la *Régie intermunicipale des Trois-Lacs* (RITL) sont comprises dans le réseau informatique de la MRC des Laurentides et que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ne peut assurer leur soutien bureautique;

CONSIDÉRANT QUE les contributions financières applicables à la RIDM et la RITL sont respectivement réparties entre leurs villes et municipalités membres, incluant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette mutualisation, la MRC des Laurentides s'engage à offrir les services suivants :

- Rôle de conseil impartial au niveau des besoins en acquisitions informatiques;
- Acquisition des appareils et périphériques selon les besoins et leur revente au prix coûtant;
- Configuration initiale des appareils, incluant l'installation de Windows et de la suite Office 365;
- Support bureautique et logiciel, à distance et sur site, selon les besoins;
- Support à domicile, sur le territoire de la MRC, pour les employés en télétravail, le cas échéant;
- Interventions d'urgence en dehors des heures régulières (soit les soirs, nuits et fins de semaine), moyennant une facturation au coût réel;

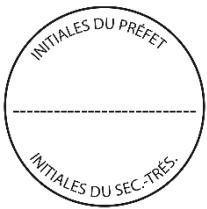
CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'aux fins du présent règlement, la contribution payable par les municipalités est répartie *au prorata* du nombre d'utilisateurs au sein de chacune des municipalités, incluant un coût forfaitaire pour les frais de déplacement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement 427-2025 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par certaines villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2025 pour le soutien bureautique*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

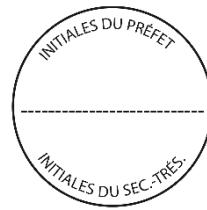
1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme de 90 000\$, aux fins de la contribution de 19 municipalités de la MRC des Laurentides pour la participation de celles-ci à la mutualisation d'un service de soutien informatique en bureautique au sein de la MRC, soit répartie de la façon suivante :

Amherst	3 582.09 \$
Arundel	3 582.09 \$
Barkmere	1 343.28 \$
Brébeuf	2 014.93 \$
Huberdeau	3 134.33 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 791.04 \$
Labelle	7 835.82 \$
La Conception	5 820.90 \$
Lac-Supérieur	6 940.30 \$
Lac-Tremblant-Nord	2 686.57 \$
La Minerve	5 820.90 \$
Lantier	4 701.49 \$
Mont-Blanc	7 388.06 \$
Montcalm	1 791.04 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	4 477.61 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	4 477.61 \$
Val-David	11 641.79 \$
Val-des-Lacs	3 805.97 \$
Val-Morin	7 164.18 \$
	90 000 \$

3. Les contributions sont payables par les municipalités régies soit par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la greffière-trésorière de la MRC des Laurentides.
4. Les contributions visées à l'article 2 du présent règlement sont payables en un versement exigible le 1^{er} septembre 2026.
5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 4 à compter de cette date.
7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 18 décembre 2025.

**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025
Adoption : 18 décembre 2025
Entrée en vigueur : 5 janvier 2026
Affichage de l'avis de publication : 5 janvier 2026